

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-78 du 7 Mars 1985

portant nomination des Représentants  
du Bénin aux Conseils des Gouverneurs  
du Fonds Monétaire International  
(FMI) et de la Banque Internationale  
pour la Reconstruction et le Dévelop-  
pement (B I R D).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du  
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,  
VU Le Décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,  
LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National **entendu en sa  
séance** du 20 Février 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées  
Représentants de la République Populaire du Bénin au sein des  
Conseils des Gouverneurs du Fonds Monétaire International (FMI)  
et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Déve-  
loppement (BIRD) :

- Camarades Hospice ANTONIO : Ministre des Finances et de l'Eco-  
nomie, Gouverneur du Fonds Monétaire International  
pour la République Populaire du Bénin et
  
- Zul-Kifl SALAMI : Ministre Délégué auprès du Pré-  
sident de la République, Chargé du Plan et de la  
Statistique, Gouverneur de la Banque Mondiale pour  
la République Populaire du Bénin.

Article 2. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées  
Gouverneurs Suppléants au sein des Conseils du Fonds Monétaire  
International (FMI) et de la Banque Internationale pour la  
Reconstruction et le Développement (BIRD) :

.../...

Camarades - Placide AZANDE, Directeur de la Monnaie et du Crédit au Ministère des Finances et de l'Économie, Gouverneur Suppléant du Fonds Monétaire International.

- Didier BASSI, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Gouverneur Suppléant de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Article 3. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, ~~contraires~~, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 Mars 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et  
de l'Économie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PFC 2 SGCEN  
4 MPE 4 AUTRES MINISTERES 14 PREFETS 6 SPD 2 BPT-DIC-ENSAE  
6 IGE 4 DCCT-ONEPI 2 GDE CHANG. 1 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10  
DMC 2 UNB-FASJEP 4 BN 1 DAN 1 INTERESSES 4 JORPB 1.